



Actes législatifs autres que douaniers A.60 1^{er} juin 2023

Règlement R-60-6.7

Commerce de produits chimiques et de pesticides dangereux déterminés (PIC)

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	But	3
3	Champ d'application.....	3
4	Mise en œuvre et exécution	3
5	Délimitation entre les différentes catégories de substances	4
5.1	Produits chimiques visés à l'annexe 1 à l'ordonnance PIC	4
5.2	Produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC	5
5.3	Envois jusqu'à 10 kg.....	5
5.4	Renseignements qui accompagnent l'envoi.....	6
6	Infractions	6

1 Bases légales

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam ; [RS 0.916.21](#))
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim ; [RS 813.1](#))
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; [RS 814.01](#))
- Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim ; [RS 814.82](#))

2 But

Les produits chimiques et les pesticides dangereux peuvent avoir des incidences néfastes sur la santé des personnes et sur l'environnement, notamment dans les pays ayant certaines lacunes dans la réglementation de ces produits et dans sa mise en œuvre. La Convention de Rotterdam règle le commerce international de certains produits chimiques dangereux, les «produits PIC».

La convention oblige les Parties de l'accord à informer les autres Parties de l'accord au sujet des interdictions et des réglementations strictes de produits chimiques et à annoncer les exportations de ces produits au pays destinataire. En outre, les Parties sont dans l'obligation de décider si et à quelles conditions l'importation de produits PIC est autorisée ou interdite (décisions d'importation). Cette procédure est appelée «procédure de consentement préalable en connaissance de cause», abrégée en «PIC», de l'anglais *prior informed consent*. Les livraisons de produits PIC contre le gré du pays d'importation ne sont pas autorisées.

Cet accord international est transposé en Suisse par l'ordonnance PIC.

3 Champ d'application

Le présent chapitre règle l'importation et l'exportation des substances et des préparations soumises à la procédure PIC dans le commerce international, conformément au champ d'application de l'ordonnance PIC (OPICChim ; [RS 814.82](#)).

4 Mise en œuvre et exécution

L'exécution des tâches administratives relatives aux mouvements transfrontières de substances ou de préparations visées par l'ordonnance PIC relève de l'

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
Section produits chimiques industriels
3003 Bern
Tél. +41 58 463 16 00 (secrétariat)
picdna@bafu.admin.ch
www.bafu.admin.ch

5 Délimitation entre les différentes catégories de substances

Les substances et les préparations dangereuses doivent être identifiables grâce à des pictogrammes en fonction de leur classe de danger. Les substances et les préparations qui peuvent, en petites quantités déjà, avoir des effets graves sur la santé ou l'environnement sont représentées par les symboles suivants:



Les substances aux propriétés particulièrement dangereuses ou les substances dont l'utilisation est susceptible d'entraîner des effets inacceptables dans certains domaines sont strictement réglementées.

La plupart de ces substances sont énumérées dans l'annexe 1 à l'ordonnance PIC. En outre, ces substances et leurs préparations relèvent du champ d'application de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81), de l'ordonnance sur les produits biocides (RS 813.12) et de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (RS 916.161).

5.1 Produits chimiques visés à l'annexe 1 à l'ordonnance PIC

L'annexe 1 à l'ordonnance PIC contient la liste des substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse ou dont l'homologation a pris fin ou n'est que très limitée.

L'**exportation** de substances visées à l'annexe 1 à l'ordonnance PIC ne peut avoir lieu que si la première exportation de ces produits a été annoncée à l'OFEV 30 jours avant l'exportation effective. L'OFEV attribue ensuite un [numéro d'identification](#) à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour toute l'année civile en cours.

L'OFEV ne notifie l'exportation des produits chimiques visés à l'annexe 1 à l'ordonnance PIC aux Parties importatrices que si ces produits chimiques sont **exportés à destination d'un [État Partie](#)** à la Convention de Rotterdam.

5.2 Produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC

L'annexe 2 à l'ordonnance PIC contient la liste des [substances](#), des [préparations pesticides](#) extrêmement dangereuses et les préparations qui contiennent ces substances qui sont soumises à la procédure PIC.

L'**importation** de produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC n'est permise que si la décision d'importation de la Suisse est susceptible d'être respectée. L'usage prévu peut être indiqué dans la déclaration en douane, dans la rubrique «Mentions spéciales» / «Remarques particulières» des données d'en-tête ou dans la rubrique «Documents».

Les décisions d'importation peuvent être consultées sur la page Internet de la [Convention de Rotterdam](#).

L'**exportation** de produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC ne peut avoir lieu que si la première exportation de ces produits a été annoncée à l'OFEV 30 jours avant l'exportation effective. L'OFEV attribue ensuite un [numéro d'identification](#) à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour toute l'année civile en cours.

Avant d'attribuer ce numéro, l'OFEV contrôle si les décisions d'importation pour les produits chimiques visés à l'annexe 2 à l'ordonnance PIC sont susceptibles d'être respectées, un numéro d'identification n'étant nécessaire que pour les exportations à destination d'un [État Partie](#) à la Convention de Rotterdam.

5.3 Envois jusqu'à 10 kg

Les substances et préparations exportées à des fins de recherche / d'analyse ou à l'usage personnel d'un particulier et dont l'envoi ne dépasse pas le poids brut de 10 kg ne doivent pas être annoncées à l'OFEV avant l'exportation effective. L'OFEV n'attribue pas de numéro d'identification pour ces envois.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner le but de l'exportation (recherche, analyse, usage personnel), à la place du numéro d'identification délivré par l'OFEV, dans la rubrique «Mentions spéciales» / «Remarques particulières» ou dans la rubrique «Documents» de la déclaration d'exportation.

5.4 Renseignements qui accompagnent l'envoi

De manière générale, toutes les substances et préparations dangereuses exportées doivent être emballées et étiquetées de façon à indiquer clairement l'identité du produit, les pictogrammes et les mentions de danger, les conseils de prudence et des informations sur le fournisseur. L'exportateur doit fournir au destinataire une fiche de données de sécurité (voir [R-08 Dédouanement de marchandises dangereuses](#)).

6 Infractions

L'ordonnance PIC ne contient pas de dispositions pénales particulières. Les infractions à cette ordonnance sont réprimées dans le cadre de la loi sur les produits chimiques et sont de la compétence de l'OFEV.